

Conférence générale

GC(54)/17
14 septembre 2010

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(54)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Royaume du Swaziland

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 9 septembre 2010, la lettre ci-après de S.E. Lutfo Ephraim Dlamini, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Royaume du Swaziland, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du Royaume du Swaziland, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Royaume du Swaziland est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 13 septembre 2010, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le Royaume du Swaziland était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Royaume du Swaziland à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Royaume du Swaziland

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Royaume du Swaziland à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Royaume du Swaziland à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission du Royaume du Swaziland à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Royaume du Swaziland devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2010 ou en 2011, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(54)/17, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.